

PRIX D^R LEE JONG-WOOK POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

DIRECTIVES

1. Le Prix D^r LEE Jong-wook pour la santé publique, qui consiste en une somme en espèces (qui n'excèdera pas 100 000 USD) accompagnée d'une plaque commémorative offerte par le fondateur, récompense des contributions remarquables à la santé publique.
2. Le Prix est remis à une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs institutions, ou encore une ou plusieurs organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui ont contribué à l'amélioration de la santé publique, selon la volonté du D^r LEE Jong-wook, sixième Directeur général de l'OMS, qui a consacré sa vie aux personnes défavorisées.
3. Le Prix a pour but de récompenser des travaux dépassant de loin ce qu'on était normalement en droit d'attendre de leurs auteurs et non de reconnaître l'exercice excellent des fonctions normalement prévues d'un responsable occupant une charge officielle ou d'une institution gouvernementale ou intergouvernementale.
4. Les critères ci-après seront appliqués pour l'évaluation des travaux réalisés par le ou les candidats :
 - a) contribution à l'amélioration de la santé de la population et de la santé publique ;
 - b) efforts pour améliorer l'accès aux soins de santé dans les milieux où les ressources sont limitées et pour instaurer l'équité en santé ;
 - c) progrès remarquables dans la résolution des problèmes de santé mondiaux qui sont apparus ces dernières années ; et
 - d) meilleures pratiques dans les domaines a), b) ou c) qui peuvent être appliquées dans d'autres domaines.

Des exemples illustrant les critères ci-dessus sont joints aux présentes directives.

Dans le cas où plusieurs candidats seraient proposés pour l'attribution du Prix, une attention prioritaire sera accordée aux candidats venant d'États Membres de l'OMS classés par la Banque mondiale comme pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, ou aux candidats qui mènent ou ont mené des activités dans ces pays.

5. Le ou les candidats proposés pour l'attribution du Prix doivent être étroitement et directement associés aux efforts et réalisations accomplis dans un domaine donné et doivent pouvoir continuer à participer au développement ultérieur de ces travaux.
6. Le ou les candidats devront indiquer comment la somme remise en même temps que le Prix sera utilisée.
7. Pour faciliter l'évaluation des travaux accomplis et des réalisations, il faudra soumettre avec la candidature la documentation pertinente la plus récente ayant trait directement aux travaux. Cette documentation doit illustrer clairement la nature des travaux entrepris, les résultats obtenus, les difficultés et obstacles rencontrés ainsi que les solutions proposées et adoptées ; elle ne devra pas nécessairement avoir été publiée dans une revue scientifique ou autre. Une documentation insuffisante ou reflétant mal les travaux effectués gênera beaucoup le Groupe de sélection dans l'évaluation des candidatures.

8. À titre complémentaire, l'administrateur se réserve le droit si nécessaire d'examiner, au nom du Groupe de sélection, les travaux accomplis par le ou les candidats.
9. Les candidatures de fonctionnaires actuels ou d'anciens fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la Santé ainsi que de membres actuels du Conseil exécutif ne seront pas prises en considération.
10. Le Prix ne doit pas être décerné à plus de deux lauréats par année. Si deux candidats sont retenus par le Groupe de sélection et sélectionnés pour l'attribution du Prix, la somme sera également répartie entre eux.
11. Ces directives seront revues et mises à jour périodiquement, selon qu'il y aura lieu.

Exemples de travaux méritant d'être pris en considération pour l'attribution du prix

a) Contribution à l'amélioration de la santé de la population et de la santé publique :

- contribuer au développement des soins de santé, y compris, mais pas uniquement, la recherche sur les déterminants, la prévention ou la prise en charge des maladies, et la promotion de la santé au niveau de la population ;
- contribuer à la prévention de la propagation d'une maladie transmissible en faisant progresser les techniques de détection et de diagnostic, y compris la détection et la prise en charge précoces ;
- contribuer à l'offre des services de santé nécessaires pour renforcer le système de santé ; et
- contribuer à l'amélioration de la santé publique en mettant au point ou en adoptant des technologies appropriées ou novatrices, propres au pays.

b) Efforts pour améliorer l'accès aux soins de santé dans les milieux où les ressources sont limitées et pour instaurer l'équité en santé :

- relever le niveau de santé dans les communautés en contribuant à l'amélioration des soins de santé primaires ;
- s'efforcer de réduire les inégalités en santé dans des communautés et des groupes de population ;
- montrer son engagement à fournir des services de santé aux personnes marginalisées et vulnérables ;
- contribuer à améliorer la santé des personnes déplacées dans leur propre pays ou des réfugiés par des activités à visée sanitaire dans les zones frappées par des catastrophes ; et
- s'efforcer de fournir des services de santé essentiels dans les zones ou les milieux où les ressources sont limitées.

c) Progrès remarquables dans la résolution des problèmes de santé mondiaux qui sont apparus ces dernières années :

- s’efforcer de résoudre les menaces pour la santé mondiale, y compris, mais pas uniquement, la pollution de l’air et les changements climatiques, les maladies non transmissibles et les maladies infectieuses nouvelles.

d) Meilleures pratiques dans les domaines a), b) ou c) qui peuvent être appliquées dans d’autres domaines :

- utiliser les résultats de projets entrepris au niveau local ou au niveau d’un pays pour obtenir un plus grand impact dans d’autres pays ou régions.